



Ecole Supérieure d'Art d'Avignon
500 chemin de baigne-Pieds
84000 AVIGNON
Tel : 04 90 27 04 23

**Règlement intérieur
fixant
les conditions d'attribution des titres restaurant
au sein de
l'Ecole supérieure d'Art d'Avignon**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-2,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,
Vu le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014,
Considérant la délibération du 10 décembre 2021 relatif au versement des tickets restaurant pour le personnel de l'ESAA,

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Les agents bénéficiaires sont :

- les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à l'établissement public,
- les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public est d'une durée minimale de 6 mois ou qui ont effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

ARTICLE 2 : La valeur nominale du titre restaurant

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 5€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants.

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel

Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres

restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

ARTICLE 4 : Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels,
- Congés de fractionnement et RTT,
- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

S'agissant des salariés exerçant leur activité en télétravail, il est attribué un titre-restaurant pour la journée télétravaillée.

ARTICLE 5 : Modalité d'attribution

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute demande de résiliation d'attribution devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis en début de chaque mois, avec la fiche de salaire, par l'Administration de l'Ecole d'Art. Si le salarié n'a pas réceptionné ses titres, l'administration les enverra par voie postale.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. L'ESAA décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 6 : Durée de validité des titres restaurant

Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'émission (exemple : 31 janvier 2022 pour les titres portant le millésime 2021).